

Zeitschrift:	Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri
Herausgeber:	Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe
Band:	38 (1960)
Heft:	6
Artikel:	Les travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève 1959
Autor:	Langenberger, A.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-874614

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Befehlsimpulsreihe gelangt sodann in die Verschlüsselung, wo sie auf ihre Richtigkeit geprüft wird. Ist ein Befehl ohne Störung übermittelt worden, so gibt das Steuerrelais das Kommando über den Auswerteschrank an die Fernsehapparaturen weiter.

Werden aus irgend einem Grunde Fehlimpulse übertragen, so verhindert die Verschlüsselung das Ausführen des Befehls.

Die Rückmeldungen über den Betriebszustand der gesteuerten Apparaturen gelangen auf dem oben beschriebenen Weg, aber in umgekehrter Richtung, an die Leuchtbilder oder Alarmsignalisation der Kommandostelle. Für die Rückmeldungen wird ein vereinfachtes System der Verschlüsselung angewendet.

4. Betriebserfahrungen

Die Betriebserfahrungen, welche bis heute mit der ferngesteuerten Station San Salvatore gemacht wurden, sind sehr gut. Es wird geplant, in naher Zukunft weitere, vorwiegend kleinere Sendestationen nach diesem Bedienungsprinzip einzurichten. So zum Beispiel die Station Mont Cornu, deren Kommandostelle im Verstärkeramt von La Chaux-de-Fonds untergebracht werden kann.

Wenn auf der Kommandostelle die betriebenen Apparaturen genau fernüberwacht werden, so lassen sich Störungen praktisch bis auf die Umschaltzeit von der gestörten auf die Reserveapparatur reduzieren. Da bei der beschriebenen Anlage die Reserveapparatur der Fernsehsender während der Emissionszeit immer vorgeheizt wird, sind solche Umschaltungen ohne weiteres innerhalb einer Minute möglich.

In den ersten zwei Betriebsmonaten machten Störungen während Sendungen vier Umschaltungen nötig, deren Zeitdauer alle unterhalb zweier Minuten lag. Ein längerer, durch die technische Ausrüstung auf dem San Salvatore verursachter Programmunterbruch trat nicht ein.

A. LANGENBERGER, Berne

Les travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève 1959

621.39:061(100)

Chacun sait que la télégraphie a été la première forme de télécommunication utilisant l'électricité pour la transmission des messages. Une réglementation de l'exploitation s'est révélée nécessaire dès que les premières lignes téléphoniques ont traversé les frontières, soit dans la deuxième moitié du siècle dernier. Une conférence diplomatique convoquée à Paris en 1865, s'est chargée de ce travail et la première convention télégraphique internationale a été signée en fin de réunion, soit le 17 mai. D'autres conférences semblables ont, par la suite, amélioré et

La serie d'impulsi arriva poi al dispositivo decifratore che ne verifica l'esattezza. Se l'ordine è stato ricevuto correttamente, il relè pilota lo ritrasmette attraverso il convertitore all'apparecchiatura televisiva.

Qualora, per un motivo qualsiasi, gli impulsi ricevuti siano erronei, il dispositivo decifratore impedisce l'esecuzione dell'ordine.

Le segnalazioni di controllo del funzionamento degli apparecchi telecomandati ritornano nel modo sopradescritto, ma in senso inverso, ai quadri luminosi o alla segnalazione d'allarme del posto di comando. Per le segnalazioni è usato un sistema di cifraggio semplificato.

4. Esperienze d'esercizio

Finora, le esperienze d'esercizio sono eccellenti. Si progetta quindi d'installare in un prossimo futuro altre stazioni trasmittenti, generalmente di piccola potenza, pure comandate a distanza secondo lo stesso principio. Una di queste sarà, per esempio, quella del Mont Cornu, che sarà telecomandata a partire dalla stazione amplificatrice telefonica di La Chaux-de-Fonds.

Se la sorveglianza delle apparecchiature telecomandate, da parte del personale addetto al posto di comando, è assidua, la durata dei guasti può praticamente essere ridotta al tempo necessario per commutare l'organo guasto e sostituirlo con la riserva. Nell'impianto descritto i tubi degli apparecchi di riserva sono preriscaldati durante le emissioni: in caso di guasto le commutazioni possono senz'altro essere effettuate entro un minuto.

Nei primi due mesi d'esercizio quattro commutazioni furono necessarie in seguito a guasti; in tutti i casi l'interruzione non durò più di due minuti. Non furono registrate interruzioni prolungate cagionate da guasti dell'equipaggiamento tecnico del San Salvatore.

complété cette convention; ce sont celles de Vienne en 1868, de Rome en 1872, de St-Petersbourg en 1875 et de Berlin en 1885. La convention révisée de Berlin est la première qui contienne des dispositions au sujet de la téléphonie internationale.

Dès qu'elle devint pratiquement utilisable, la télégraphie sans fil (dénommée aujourd'hui radiotélégraphie) se révéla un précieux moyen de communication entre les bateaux en mer et la terre ferme. La première convention radiotélégraphique internationale fut signée par vingt-sept Etats maritimes

à Berlin en 1906 ; elle fut revisée lors des deux conférences diplomatiques de Londres en 1912 et de Washington en 1927.

Après l'évolution naturelle de tous les moyens de télécommunication existants, il devint nécessaire de réorganiser leurs réglementations afin de mieux coordonner ces activités. C'est pourquoi les deux conférences diplomatiques en matière de téléphonie et télégraphie, d'une part, et de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de radiodiffusion, d'autre part, se sont réunies simultanément à Madrid en 1932. D'un commun accord, elles ont créé l'«Union internationale des télécommunications» telle que nous la connaissons et adopté la «Convention internationale des télécommunications», accord de base réglant les grandes lignes de l'activité internationale dans ce domaine particulier des communications.

La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947, a remanié très profondément l'organisation de l'Union. La structure actuelle ne diffère que sur quelques points de détail de celle qui fut alors adoptée ; c'est ainsi qu'il fut décidé de déplacer le siège du Secrétariat général de Berne à Genève et de réunir sous un même toit tous les organismes permanents désignés comme tels par la Convention d'Atlantic City, soit le Conseil d'administration (lequel siège normalement une fois par an durant quatre semaines), le Comité consultatif international téléphonique (CCIF), le Comité consultatif international télégraphique (CCIT), le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR), le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) et le Secrétariat général.

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos-Aires 1952 n'a pas modifié les grandes lignes de la Convention d'Atlantic City. Soucieuse de l'efficience de l'ensemble, elle avait chargé le Conseil d'administration d'étudier et de trouver une solution à la question de la fusion des deux Comités consultatifs internationaux télégraphique et téléphonique. Après que les deux organisations eurent pris position sur cette question vitale pour leur activité future et que le Conseil eut demandé aux Membres leur avis en la matière, la fusion fut décidée en 1957 par 61 membres contre 12. Rappelons aussi que la dernière réunion du CCIF a permis de rendre un hommage chaleureux à M. Georges Valensi, qui a été dès le début la cheville ouvrière de l'institution et qui, par son optimisme, son appréciation juste de l'avenir et son travail acharné, a fourni une grosse contribution personnelle à l'évolution de la téléphonie internationale et à ses réalisations, qui, aujourd'hui, peuvent paraître fort naturelles et même évidentes aux non-initiés !

Quoique la Convention internationale des télécommunications contienne une disposition selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires doit se réunir tous les cinq ans, le Conseil d'administration a estimé avec sagesse que l'on pourrait, par raison d'économie, retarder quelque peu la conférence qui aurait dû théoriquement tenir ses assises en 1957 et

les Etats-membres ont approuvé sa manière de voir. C'est pourquoi cette Conférence de plénipotentiaires a été convoquée pour le 14 octobre 1959 à Genève, au siège de l'Union.

Après un échange de vues au sein d'une réunion préliminaire des chefs de délégation, la réunion plénière de la Conférence a choisi M. J. D. H. van der Toorn, Pays-Bas, ancien directeur général des PTT et chef de délégation, comme président de la Conférence. Deux vice-présidents lui ont été adjoints en la personne de M. le Dr Libero Oswaldo de Miranda, Brésil, directeur général des télégraphes et chef de délégation et de M. Katsuzo Okamura, Japon, ambassadeur à Berne et chef de délégation.

Comme cela est le cas pour tout organisme important appelé à donner une solution à un grand nombre de propositions présentées, la Conférence plénière a décidé de répartir l'étude de ces dernières entre un certain nombre de commissions, lesquelles devaient ainsi présenter leur avis et leurs conclusions sur les diverses questions. A cet effet, il fut décidé de créer 9 commissions, dirigées chacune par un président assisté de deux vice-présidents, soit :

Commission A : Direction	présidence : Président de la Conférence alternativement avec le Président de la Conférence administrative des radiocommunications
	vice-présidences : Vice-présidents des réunions plénières des deux conférences.
Commission B : Vérification des pouvoirs	présidence : Suisse
	vice-présidences : Pologne
	Cuba
Commission C : Budgets des deux conférences	présidence : Nouvelle-Zélande
	vice-présidences : Irlande, Yougoslavie
Commission D : Organisation de l'Union	présidence : Italie
	vice-présidences : Union de l'Afrique du Sud, Biélorussie
Commission E : Relations entre l'UIT et les Nations Unies	présidence : Etats-Unis d'Amérique
	vice-présidences : Mexique
	Fédération de Malaisie
Commission F : Convention et Règlement général	présidence : Argentine
	vice-présidences : Roumanie
	Ghana
Commission G : Personnel	présidence : Royaume-Uni
	vice-présidences : Ceylan
	Philippines
Commission H : Finances de l'Union	présidence : Espagne
	vice-présidences : Autriche
	République Arabe Unie
Commission I : Rédaction	présidence : France
	vice-présidences : Vénézuéla
	Australie

Les travaux de la Conférence de plénipotentiaires, Genève 1959

Tout acte régulant l'activité d'une organisation contient d'abord une énumération des qualités requises pour en faire partie. L'article 1er de la Convention de Buenos-Aires intitulé «Composition de l'Union» a été scindé en deux articles, soit le No 1 «Composition de l'Union» et le No 2 «Droits et obligations des Membres et Membres associés». Le texte de ces nouveaux articles 1 et 2 n'a pas subi de modifications quant au fond, seule leur rédaction a été rendue plus précise. L'article 1^{er} indique les conditions à remplir pour devenir Membre de l'Union ou Membre associé. La différence entre ces deux catégories de Membres est décrite à l'article 2 ; en principe, ils ont les mêmes droits et obligations ; toutefois, les Membres associés ne jouissent pas du droit de vote ; de plus, ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration et ils ne peuvent pas présenter de candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences.

L'«Objet de l'Union» est décrit à l'article 4 de la manière suivante :

1. L'Union a pour Objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ;
- b) de favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public ;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays ;
- b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des divers pays et d'améliorer l'utilisation du spectre ;
- c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;
- d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies ;
- e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications ;
- f) procède à des études, élabore des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.»

Le chiffre 2b ci-dessus est nouveau et constitue une innovation de portée générale et fort utile. Quant au chiffre 2d, il impose à l'Union une nouvelle obligation et traduit son souci de venir en aide aux Etats neufs devenus indépendants ces dernières années,

comme aux pays plus anciens désireux d'améliorer les conditions de vie de leurs populations.

La structure de l'Union (article 5) a subi une petite modification en ce sens que le Conseil d'administration n'est plus rangé dans la catégorie des organismes permanents ; cette modification est fort logique et elle n'influence en rien les attributions et compétences de cet organe de contrôle indispensable.

Quant aux tâches incombant à la Conférence de plénipotentiaires, elles sont énumérées à l'article 6 ; celui-ci est ainsi conçu :

«La Conférence de plénipotentiaires :

- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention ;
- b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ;
- c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;
- d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union ;
- e) approuve définitivement les comptes de l'Union ;
- f) élit les membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration ;
- g) élit le secrétaire général et le vice-président général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions ;
- h) révise la Convention si elle le juge nécessaire ;
- i) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable ;
- j) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.»

Le point a) est une précision utile, tandis que le point c) a reçu une interprétation plus large. Le point g) est nouveau ; la Conférence s'est attribuée cette compétence d'élection qui appartenait auparavant au Conseil d'administration.

Tout comme la Convention de Buenos-Aires, celle de Genève 1959, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961, énumère en les détaillant les devoirs et compétences des Conférences administratives, les attributions du Conseil d'administration, du Secrétariat général, du Comité international d'enregistrement des fréquences, et des Comités consultatifs internationaux.

Nous reviendrons ci-après sur les principaux changements qui prendront effet avec la nouvelle convention.

Conseil d'administration

Le nombre des Membres et Membres associés étant passé à 101 au début de la Conférence, celle-ci a estimé nécessaire d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration ; parmi les diverses propositions présentées, elle s'est prononcée pour l'élévation de ce nombre de 18 à 25. L'entrée en fonction de ces membres, qui aurait dû être effective avec la mise en vigueur de la nouvelle convention au 1^{er} janvier 1961, a pris effet immédiatement ensuite de l'adoption d'un protocole additionnel.

En vue d'une répartition géographique équitable, la Conférence a décidé d'attribuer les 25 sièges de la manière suivante :

Région A : Amériques	6 sièges
Région B : Europe occidentale	6 sièges
Région C : Europe orientale	3 sièges
Région D : Afrique	4 sièges
Région E : Asie et Australie	6 sièges

Dans l'élection à un tour, ont été élus les pays suivants :

- Région A : Argentine (74 voix), Brésil (82), Canada (51), Colombie (41), Etats-Unis d'Amérique (69), Mexique (76)
- Région B : Espagne (48 voix), France (74), Italie (73), République fédérale d'Allemagne (62), Royaume-Uni (52), Suisse (65)
- Région C : Tchécoslovaquie (66 voix), URSS (68), Yougoslavie (76)
- Région D : Ethiopie (51 voix), Maroc (56), République Arabe Unie (57), Tunisie (49)
- Région E : Australie (49 voix), Chine (49), Inde (62), Iran (49), Japon (73), Philippines (47).

Election du secrétaire général

Jusqu'ici, pour pouvoir faire acte de candidature au poste de secrétaire général, il fallait tout d'abord être ressortissant d'un pays Membre de l'Union ; la Conférence a renforcé les dispositions existantes en prescrivant la condition nouvelle que le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les deux directeurs des CCI doivent tous être ressortissants de pays différents.

Parmi les 7 candidatures qui furent présentées, le choix de la Conférence s'est porté au 3^e tour de scrutin sur celle de M. G. C. Gross (USA) avec entrée en fonctions le 1^{er} janvier 1960 ; il remplissait depuis un an et demi les fonctions de secrétaire général par intérim.

Election du vice-secrétaire général

Etant donné qu'un poste de secrétaire général adjoint n'était plus occupé depuis un certain temps et qu'il n'en est résulté aucune difficulté pour la bonne marche des affaires de l'Union, la Conférence a pris la décision de le supprimer définitivement. Par contre, elle a changé la fonction du poste maintenu en celle de vice-secrétaire général ; aux termes de l'article 10, chiffre 1, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim si le poste de secrétaire général devient vacant et, selon chiffre 3, il exerce les fonctions imparties au secrétaire général en l'absence de ce dernier. Deux candidats s'étaient présentés pour ce poste à repourvoir. La Conférence a élu le Dr M. B. Sarwate (Inde) avec entrée en fonction le 1^{er} mars 1960.

Vice-directeur du CCIR

La Conférence a supprimé le poste de vice-directeur ; il ne sera donc plus repourvu après le départ du

titulaire actuel, M. L. Hayes (Royaume-Uni), lequel restera néanmoins en fonction jusqu'à sa mise à la retraite, soit à fin 1961.

Membres de l'IFRB

La question du maintien ou de la réduction de l'effectif de ce Comité ou encore de son augmentation est toujours fort controversée. La Conférence a néanmoins décidé de maintenir cet effectif à onze membres, tous ressortissants de pays différents. L'article 12 dispose ce qui suit :

- «2.(1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de onze membres indépendants, désignés conformément aux dispositions ci-après.
- (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 3.(1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus.»

Ainsi, ce ne sont plus les pays qui sont élus et qui désignent l'un de leurs ressortissants pour occuper le poste attribué, mais des «individus», spécialistes en matière de radiocommunications.

Cet article 12 dispose aussi que, si dans l'intervalle entre deux Conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays. Si le remplaçant n'est pas désigné dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, le pays en question perd son droit de désigner un remplaçant.

Si, dans l'intervalle de deux Conférences, un remplaçant démissionne à son tour ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second ressortissant.

Dans un cas comme dans l'autre, le président du Comité demande alors au pays Membre de l'Union dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner ce candidat pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité. En cas d'indisponibilité de cette personne, le pays en question est invité à désigner un remplaçant, ressortissant de ce pays.

Mais dans le cas où un membre élu ou son remplaçant décède, le pays d'origine conserve le droit de désigner un de ses ressortissants comme successeur.

L'article 12 dit encore que tout pays, dont un ressortissant a été élu au Comité, doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux Conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

Ainsi, les dispositions prises pour assurer le fonctionnement efficace de l'IFRB sont claires, nettes et complètes.

Comités consultatifs internationaux

L'ancien article 7 de la Convention de Buenos-Aires n'a subi que des modifications de forme pour tenir compte de la fusion des anciens CCIF et CCIT.

Règlements de l'Union

Ils sont maintenus sans changement ; ce sont donc dans l'ordre :

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

Finances de l'Union

La nouvelle convention ne distingue plus entre dépenses ordinaires et extraordinaires. En d'autres termes, l'Union aura dorénavant un «budget unique». Ces dépenses comprennent les frais afférents :

- a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union.
- b) aux Conférences de plénipotentiaires et administratives convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres ;
- c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

Ces dépenses sont couvertes par les contributions des Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie librement par chaque Membre ou Membre associé selon le tableau ci-après :

classe de 30 unités	classe de 8 unités
classe de 25 unités	classe de 5 unités
classe de 20 unités	classe de 4 unités
classe de 18 unités	classe de 3 unités
classe de 15 unités	classe de 2 unités
classe de 13 unités	classe de 1 unité
classe de 10 unités	classe de $\frac{1}{2}$ unité

Les dépenses des Conférences spéciales sont supportées selon leur classe de contribution par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles Conférences.

Langues

L'Union a gardé comme langues officielles l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ses langues de travail sont comme jusqu'ici l'anglais, l'espagnol et le français. Toutefois, dans les débats des conférences de l'Union, et chaque fois que cela est nécessaire dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

Les articles suivants, appartenant au Chapitre II intitulé «Application de la Convention et des Règlements», ont été repris pour ainsi dire sans modification de la Convention de Buenos-Aires 1952. Il en est de même des articles du Chapitre III «Relations avec les Nations Unies et les Organisations internationales», Chapitre IV «Dispositions générales relatives aux télécommunications», Chapitre V «Dispositions spéciales aux radiocommunications» et Chapitre VI «Définitions». Dans le Chapitre VII «Dispositions finales», l'article 52 fixe le 1^{er} janvier 1961 comme date de mise en vigueur de la Convention de Genève 1959.

La Convention des télécommunications, document de base, peut donc être comparée à une loi, laquelle doit être complétée par des ordonnances d'exécution pour la mise en œuvre pratique des décisions générales prises ; ces instructions sont indispensables pour signifier au Conseil d'administration et aux organismes permanents les intentions réelles de la Conférence de plénipotentiaires et leur donner des instructions exactes et aussi détaillées que possible quant à la ligne de conduite à suivre pour l'application de ces dispositions et l'ampleur des moyens à utiliser à cet effet. Il est peut-être intéressant de toucher un mot des décisions d'importance particulière.

Plafond des dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965

Ce plafond a été fixé comme suit :

11 000 000 fr. suisses pour l'année 1961
11 500 000 fr. suisses pour l'année 1962
11 500 000 fr. suisses pour l'année 1963
11 845 000 fr. suisses pour l'année 1964
12 200 000 fr. suisses pour l'année 1965

Pour les années postérieures à 1965, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3% la somme fixée pour l'année précédente. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits ne dépassant pas de 3% au maximum les limites fixées ci-dessus.

Pour l'année 1960, le budget a été établi avec un montant de dépenses total de 9 000 000 fr. suisses.

Questions de personnel

Les questions relatives au statut du personnel ont une grande importance à l'UIT, étant donné qu'il

participe dans la proportion de 80% environ aux dépenses annuelles de l'Union. Les Conférences précédentes ont consacré passablement de temps à leur étude et aux solutions à leur donner ; la Conférence de Genève 1959 a également dû se pencher sur ces problèmes.

Les traitements adoptés par la Conférence pour les titulaires des postes de direction ont été fixés dans le cadre des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires occupant des postes équivalents.

Pour le personnel du Secrétariat général et des organismes permanents, la Conférence a ratifié le classement adopté par les Nations Unies pour leur personnel ; on distingue les fonctionnaires de la classe des administrateurs (désignés aussi par «professionnels» et rangés dans cinq classes), recrutés sur une large base internationale et ceux de la catégorie des services généraux (rangés dans sept classes), recrutés sur base internationale, et éventuellement locale.

Une modification importante est intervenue pour ce personnel du fait que tout agent engagé entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1959 devient membre de la caisse commune de pension du personnel des Nations Unies, tout en gardant au moment du transfert seulement les droits qu'il avait acquis lors de son affiliation à la caisse de pension de l'UIT. Le personnel engagé dès le 1^{er} janvier 1960 est également membre de cette caisse commune, mais il ne peut «racheter» des années d'assurance ; il jouit, dès la première année, d'un droit à la pension s'élevant à 1,8% environ de son traitement ; ce droit augmente du même taux par année de service jusqu'à l'âge de 60 ans comme pour tous les autres membres de cette caisse commune. Quant aux fonctionnaires engagés avant le 1^{er} janvier 1949, ils restent membres du «fonds de pension» créé avant cette date ; ils versent dès maintenant à ce fonds une contribution de 7,35% de leur traitement de base. (Ils n'avaient pas de contribution à verser antérieurement.)

Assistance technique

Aux termes de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, cette dernière doit, en sa qualité d'institution spécialisée, traiter les questions relatives à l'assistance technique en matière de télécommunications en faveur des pays en développement. Cette aide fonctionne avec succès depuis plusieurs années déjà. C'est pourquoi la Conférence de plénipotentiaires a jugé nécessaire d'ancrer une disposition y relative dans la nouvelle convention.

Cette question d'assistance a évidemment donné lieu à des discussions très nourries et auxquelles les pays neufs ont pris une part très active.

Signalons que l'assistance technique aux pays désireux de développer leurs économies peut être donnée sous forme de «services consultatifs» par des experts, de services de «perfectionnement», par des bourses ou encore sous forme de «matériel» et d'«équipement».

Mais pour que l'assistance technique soit efficace dans ces pays ne disposant pas de capitaux suffisants, il importe que les projets à réaliser que suggèrent les experts et les boursiers puissent être réellement financés si l'on veut agir efficacement sur le développement. C'est cette condition essentielle du succès qui a amené les auteurs du programme élargi d'assistance technique à subordonner l'acceptation des projets soumis par les gouvernements requérants à l'existence réelle et assurée par eux des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces projets. Pour les entreprises de longue haleine, l'aide extérieure est indispensable.

Le financement d'un programme d'assistance technique comprend :

- a) le financement des services consultatifs et
- b) le financement des plans de développement.

Le financement des services consultatifs provient des contributions versées par les Etats et institutions spécialisées désireux de participer au programme. Ces contributions figurent dans un compte spécial de l'assistance technique placé sous la responsabilité du Secrétaire général des Nations Unies. En 1958, le montant souscrit s'élevait à près de 31 millions de dollars offerts par 84 pays.

Pour réaliser les objectifs fixés, l'administration du programme d'assistance doit entreprendre des enquêtes générales concernant les ressources d'un pays, les localiser, déterminer celles qui sont rentables, et mettre sur pied des plans d'aménagement, etc.

Les moyens pour procurer les capitaux nécessaires sont mis sur pied par les Nations Unies et se rapportent aux

- investissements devant permettre de procéder à la mise en œuvre de projets nationaux non rentables au début de l'action et pour lesquels le capital privé n'est pas intéressé pour cette raison,
- investissements devant permettre la réalisation de projets rentables, pour lesquels l'épargne étrangère devrait être intéressée si les conditions étaient favorables et le climat nécessaire créé pour leur venue.

Pour atteindre ces objectifs, il a été créé d'une part une «société financière internationale», société par actions avec un capital de 100 millions de dollars des USA, et le «fonds spécial», alimenté par les souscriptions volontaires des pays. La banque met des capitaux à disposition sous forme de prêts à 7% d'intérêt, tandis que le fonds spécial prête de l'argent à un taux d'intérêt très réduit ou fait même des dons dans certains cas.

Revenons donc à la Conférence de plénipotentiaires. Elle a pris un certain nombre de décisions qu'elle a libellées dans des résolutions et recommandations traitant des points suivants :

- participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ;
- révision des procédures relatives à la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ;

- administration des projets d'assistance technique ;
- imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique ;
- collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique ;
- amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient ;
- activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de l'assistance technique ;
- collaboration au Journal des télécommunications.

Nous aimerions ajouter que la Suisse participe aussi activement à cette aide internationale. En effet, notre Parlement a, sur proposition du Conseil fédéral, accepté de contribuer pour une somme annuelle de deux millions de francs aux dépenses de l'assistance technique et pour le même montant au fonds spécial pour le développement économique. (Il a même voté un million de francs par année pour une aide interna-

tionale sur une base bilatérale et indépendante des organisations existantes.)

Il est aussi intéressant de signaler que l'Union internationale met ses moyens en personnel à la disposition de l'assistance technique et du fonds spécial, mais que les fonds nécessaires lui sont fournis par l'administration de l'assistance technique des Nations Unies à New-York.

En résumé, on peut dire que la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, a apporté peu de changements à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, malgré un nombre impressionnant de propositions d'amendements ou d'adjonctions présentées par les Etats-membres. Elle a sensiblement amélioré certaines dispositions de cet acte constitutif, sans toutefois en modifier l'importance, ni en changer les idées directrices, les objectifs et leur portée. Ainsi, cette conférence a constaté que l'Union fonctionne bien telle qu'elle est et qu'elle remplit ses missions. En le confirmant, elle n'en a pas moins fait un excellent travail.

Verschiedenes - Divers - Notizie varie

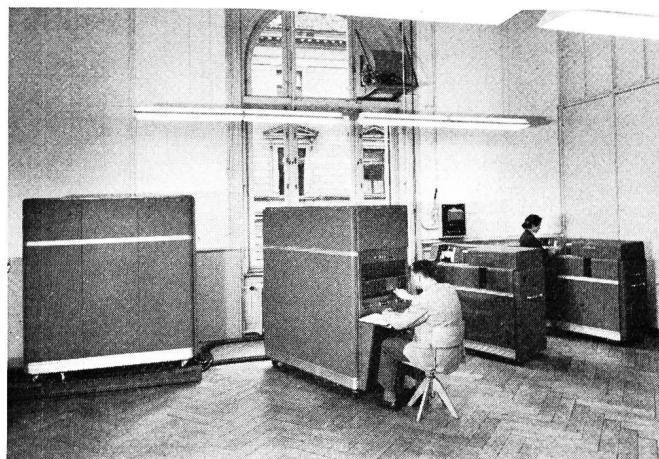
Das neue Domizil der Lochkartensektion der Finanzabteilung GD PTT

In der Mitte des vorigen Jahrhunderts zählte die damalige Vorortsgemeinde Wiedikon rund 1400 Einwohner. Heute ist daraus der dritte Zürcher Stadtkreis mit mehr als 55 000 Bewohnern geworden, und man schätzt, dass sich diese Zahl binnen 25 bis 30 Jahren auf etwa 70 000 erhöhen wird. Um den ständig wachsenden Bedürfnissen dieses aufstrebenden Stadtteils auch hinsichtlich der PTT-Betriebsfilialen zu genügen, war schon seit einigen Jahren ein Neubau geplant. Eine befriedigende und auf Jahre hinaus genügende Lösung konnte allerdings erst mit einem Neubau an der Seebahnstrasse gefunden werden. Am 6. März 1956 bewilligten die eidgenössischen Räte den erforderlichen Baukredit von 5,11 Millionen Franken. Mitte November 1957 konnte, nach den von dipl. Architekt A. E. Bosshard mit der Eidgenössischen Bauinspektion erstellten Plänen, mit dem Bau begonnen werden. Der Bezug des Neubaues war vom November 1959 an möglich. Ende April fand nun unter Leitung von Dr. A. Morant, Stellvertreter des Generalsekretärs, eine Presseföhrung statt.

Der Chef der Finanzabteilung GD PTT, *Fritz Sauser*, und Sektionschef *A. Reber* orientierten über die technischen Anlagen und die Aufgaben des Lochkartendienstes der PTT, während Dr. *H. Gubler*, Chef der Personalabteilung, über das Problem der Freizeitgestaltung sprach, die im neuen Postbetriebsgebäude, als Novum für den Platz Zürich, durch die PTT Berücksichtigung fand.

Das neue PTT-Gebäude

schliesst an das ebenfalls neuerstellte Hochhaus an der Ecke Birmensdorferstrasse-Seebahnstrasse an. Der PTT-Mehrzweckbau umfasst zwei Untergeschosse mit Garagen, Luftschutz- und Lagerräumen, Freizeitwerkstätten u. a. m. Das Erdgeschoss beherbergt das neue Postamt Zürich 36 Wiedikon. Der Hauptteil – nämlich der erste bis vierte Stock (mit je 600 m²) – wird von der aus der Fraumünsterpost hierher verlegten Lochkartensektion der GD PTT belegt. Im fünften Obergeschoss befinden sich ausser einem Konferenz- und Instruktionsraum eine Kantine



Die elektronische Datenverarbeitungsanlage IBM 650



Blick in einen Maschinensaal der Lochkartensektion